

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2022-10-001

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2022-10-03-00001 - portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 (modifié)  
(2 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2022-10-03-00001

portant approbation de la liste d'usagers appelés  
à bénéficier des dispositions de l'arrêté  
ministériel du 5 juillet 1990 (modifié)



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication  
Bureau de la Sécurité Civile**

**Arrêté n° 2022-1194**

portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique,

**VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,

**VU** la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

**VU** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 nommant monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1162 du 26 août 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0072 du 30 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0380 du 26 avril 2017 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

## Article 2 :

Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité informent par tous moyens appropriés et dès que possible, les usagers concernés par les délestages.

## Article 3 :

Cette liste, à diffusion restreinte, se substitue à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1162 du 26 août 2013 et les arrêtés modificatifs n° 2016-1-1590 du 23 décembre 2016, n° 2017-1-0072 du 30 janvier 2017 et n° 2017-1-0380 du 26 avril 2017.

## Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous

## Article 5 :

La directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 octobre 2022

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

